

## Les Statuts

### **Article 1er :**

Il est formé entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts et remplissent les conditions désignées, une association qui sera régie par la loi du 1er juillet 1901, et celles qui l'ont modifiée ou la modifieront.

Cette Association est dénommée :

COMITÉ DES FÊTES DE LA VILLE D'OPPÈDE

Son siège est à OPPÈDE à l'Hôtel de Ville. Il peut-être éventuellement transféré en tout autre lieu par simple décision du Bureau.

### **Article 2 :**

L'Association a pour objet :

1. De représenter et défendre ses membres, d'établir entre eux des relations confraternelles, d'établir des relations confraternelles avec les membres des autres associations, tant culturelles, qu'artistiques, sportives ou amicales.
2. D'organiser par ses propres moyens, en liaison avec les autres Associations, des manifestations diverses, se rapportant à son objet.

### **Article 3 :**

La durée de l'Association est illimitée.

### **Article 4 :**

L'Association a la possibilité d'exercer son activité par tous les moyens qui correspondent à son projet.

### **Article 5 :**

L'Association s'interdit toutes activités politiques ou confessionnelles, directement ou indirectement. Les membres renoncent à toutes discussions de cette nature.

### **Article 6 :**

L'association se compose :

Membres titulaires,

Membres donateurs,

et de Membres d'Honneur.

Pour être Membre Titulaire, il faut :

Etre présenté par deux membres de l'Association dans les formes et conditions prescrites par le règlement intérieur.

Etre agréé par le Bureau.

Pour être Membre Donateur, il faut :

Remplir les mêmes conditions que pour être membre titulaire.

Le titre de Membre d'Honneur, est décerné par le Bureau aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association.

Les membres agés de moins de dix-huit ans, ne peuvent participer à aucun titre, ni à l'Assemblée Générale, ni aux réunions du Bureau.

### **Article 7 :**

Cessent de faire partie de l'Association :

1. Les membres qui auront donné leur démission par lettre adressée au Président du Bureau et dont la décision aura été enregistrée.

2. Les membres qui auront été rayés par le Bureau pour motifs graves.

La démission ou l'exclusion d'un membre, ne mettent pas fin à l'Association.

**Article 8 :**

L'Association est administrée par le Bureau composé de douze membres au moins, élus pour trois ans par l'Assemblée Générale. En cas de vacance, le Bureau pourvoit au remplacement de ses membres jusqu'à la décision de la plus prochaine Assemblée Générale.

Le renouvellement du Bureau a lieu chaque année par tiers.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Bureau se réunit obligatoirement au moins une fois par trimestre, celui-ci choisit parmi ses membres, un nouveau bureau qui est élu pour trois ans.

**Article 9 :**

Le Bureau est composé comme suit :

Un Président,

Deux Vices-Présidents,

Un Secrétaire Général,

Un Secrétaire adjoint,

Un Trésorier Général,

Un Trésorier adjoint,

Plusieurs Assesseurs au Bureau, dont le nombre est fixé par l'Assemblée Générale.

Le Bureau a la faculté de se compléter en cours d'exercice à la suite de décès, démission, etc... Il soumet alors les diverses nominations à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale.

Le Bureau se réunit en principe une fois par mois, et chaque fois qu'il est convoqué par son Président, ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Bureau est nécessaire pour la validité des délibérations. Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et par le Secrétaire Général. Ils sont transcrits sans blanc, ni rature, sur le registre coté et paraphé par le Préfet ou son délégué.

**Article 10 :**

Les ressources de l'Association se composent :

1. Des subventions, dons et legs pouvant être faits à l'Association.
2. De toutes autres ressources qui ne seraient pas contraintes aux lois en vigueur.

**Article 11 :**

Les fonds ne pourront être employés à un autre objet que celui de l'Association.

**Article 12 :**

Le Bureau pourra s'adjoindre avec voix consultative, toutes personnes que leurs compétences professionnelles ou techniques désigneront pour cette fonction.

Le Bureau a le droit de déléguer telle partie de ses pouvoirs qu'il juge convenable à un ou plusieurs de ses membres.

Enfin, le Bureau peut choisir, soit parmi ses membres, soit en dehors d'eux, un ou plusieurs mandataires dont il est responsable envers l'Association. Ces mandataires ne peuvent être rémunérés que s'ils ne font pas partie du Comité.

Le Bureau a tous les pouvoirs pour établir tous règlements intérieurs en vue de l'application des présents statuts et pour

appliquer lesdits règlements aux cas particuliers qui pourraient se présenter.

Il gère les fonds de l'Association, décide de leur placement dans les conditions prévues dans la loi du 1er juillet 1901 ou de leur affectation.

**Article 13 :**

Les membres du Bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les collaborateurs rétribués ou indemnisés, s'il y en a, ne peuvent assister aux séances du Bureau ou de l'Assemblée, qu'avec voix consultative.

**Article 14 :**

Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire et autoriser tous actes intéressant l'objet de l'Association.

Il surveille la gestion des membres du bureau, prononce sur toutes les admissions ou radiations des membres de l'Association.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous achats, aliénations reconnus nécessaires de biens et valeurs appartenant à l'Association.

Après qu'elles aient été décidées par le Bureau, toutes les opérations financières faites au nom de l'Association soit auprès des banques, soit auprès des Administrations (chèques postaux, caisses d'épargne, etc...) soit auprès de tous autres organismes financiers, fonctionneront sous signature du : Président, du Secrétaire et du Trésorier.

**Article 15 :**

L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les Membres : Titulaires, Donateurs et Membres d'Honneur.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Bureau ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Secrétaire Général.

Elle entend les rapports sur la gestion du Bureau, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos. Elle vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du Bureau.

Elle peut révoquer les membres du Bureau si la question figure à l'ordre du jour.

#### **Article 16 :**

Le Président assure l'exécution des décisions du Bureau qu'il représente en justice et dans tous les actes de l'Etat Civil.

Les Vices-Présidents secondent le Président dans l'exercice de ses fonctions, et le remplacent en cas d'empêchement.

Le Secrétaire Général est chargé de la tenue du registre des procès-verbaux du Bureau et des Assemblées Générales.

Les Secrétaires sont chargés des convocations, de la rédaction des procès-verbaux et de la correspondance.

#### **Article 17 :**

Le Bureau décide de la création des Commissions Permanentes dont le nombre sera en fonction des différentes activités.

Le Président de chacune des Commissions Permanentes devra être choisi parmi les membres du Bureau. Il ne pourra appartenir à la m<sup>^</sup>me catégorie, ni présider plus d'une commission permanente.

#### **Article 18 :**

En cas d'urgence ou en vue de statuer sur des questions d'une exceptionnelle gravité, le Bureau peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire. Les convocations comportant l'ordre du jour, seront adressées aux membres adhérents par le Président.

**Article 19 :**

Les Statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Bureau, ou du dixième au moins des membres adhérents. Cette proposition étant soumise au Bureau un mois avant la séance.

L'Assemblée Générale doit se composer du quart au moins de ses membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers de l'Assemblée.

**Article 20 :**

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association, et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins, la moitié plus un des membres adhérents. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

**Article 21 :**

En cas de dissolution volontaire, statutaire, prononcée en justice ou par décret, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association et détermine l'emploi à faire de l'actif net.

La liquidation n'est définitive qu'après que les résultats en ont été soumis à la ratification de l'Assemblée Générale.

**Article 22 :**

Le Président doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture, tous les engagements survenus dans l'Administration ou la Direction de l'Association.

**Article 23 :**

Un règlement intérieur sera établi par le Bureau pour déterminer les modalités d'application des présents statuts

**Article 24 :**

Le Président, au nom du Bureau, remplira toutes les formalités légales de déclaration et de publication.

Oppède, le 18 avril 1985.